

**1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES**

TEL.04.79.63.32.64
Email : mairie@lescheraines.fr

**AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DÉBIT DE BOISSON**

Le Maire de la commune de **LESCHERAINES** (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

VU la demande présentée le 7 janvier 2026 par Monsieur BEBERT Thiébault, Président de l'association Football Club des Bauges, dont le siège social est situé Stade André Thunot, 1173 route du Plan d'eau, LESCHERAINES (73340),

Arrête :

Article 1 – Monsieur BEBERT Thiébault, Président de l'association Football Club des Bauges, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 (voir classification des boissons jointe) à l'occasion de la vente de jambon au foin organisée par l'association Football Club des Bauges à la base de loisirs de Lescheraines, Stade André Thunot, 1173 route du plan d'eau - 73340 LESCHERAINES,

le DIMANCHE 18 JANVIER 2026 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie du Châtelard
- Monsieur BEBERT Thiébault, Président de l'Association Football Club des Bauges.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LESCHERAINES, le 15 janvier 2026.

Le Maire,
Gérard MERLIN.



**MAIRIE DE
LESCHERAINES - Savoie**

**1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES**

TEL.04.79.63.32.64
Email : mairie@lescheraines.fr

CLASSIFICATION DES BOISSONS

Article L 3321-1 du Code de la Santé Publique

(Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art 12)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.